

Le président de la commission chargée de l'application et de la révision des règlements applicables aux transports des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par route, par voie de navigation intérieure ou par voie aérienne et à leur manutention dans les ports maritimes ou son représentant.

Le président de la commission centrale de surveillance des bateaux à propulsion mécanique.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction des routes et de la circulation routière.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNICLION-MOLINIER.

#### Fixation du poids maximum au décollage pour certains transports aériens avec des aéronefs.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,  
Vu l'article 4 du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 relatif à la coordination des transports aériens,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, dans les conditions fixées par le paragraphe 5 de l'article 4 du décret n° 53-916 du 26 septembre 1953, le transport aérien d'au plus six passagers avec des aéronefs dont le poids maximum au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1956.

ÉDOUARD CORNICLION-MOLINIER.

#### Modification et complément de l'arrêté du 22 juillet 1954 sur la signalisation routière.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 avril 1955 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière;

Vu la loi du 12 juillet 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949,

Vu le décret n° 51-724 du 19 juillet 1951 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et notamment l'article 44;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1954 susvisé est complété comme suit.

1° Signaux d'interdiction, ajouter : « Signal B 16. Signaux sonores interdits »;

2° Signaux d'obligation, ajouter : « Signal d'obligation B 24. Sens giratoire obligatoire ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« Dispositif G 2 : signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Ce dispositif comporte soit deux feux rouges clignotants, soit un feu rouge clignotant et une demi-barrière mobile s'abaissant automatiquement au moment du passage des trains ».

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1956.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHIL-LONNE.

#### Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 26 janvier 1956, M. Delahaye (Maurice), administrateur civil, sous-directeur (échelon exceptionnel) à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est admis par limite d'âge à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, à compter du 25 février 1956, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## AGRICULTURE

### Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 11 décembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 3.343.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955 :

Chap. 31-61. — Service de la répression de fraudes. — Rémunérations principales .....	3.038.042 F.
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires..	187.958
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel .....	117.000
<b>Total .....</b>	<b>3.343.000 F.</b>

### Homologation du règlement technique de contrôle de la production des semences de lin.

Par arrêté du 23 janvier 1956, a été homologué un nouveau règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 6<sup>e</sup> bureau), dans les directions des services agricoles des départements producteurs de lin et au siège de l'association générale des producteurs de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9<sup>e</sup>).

### Notation des fonctionnaires du corps des agents techniques des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 49-897 du 30 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946, relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 51-874 du 9 juillet 1951;

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 abrogeant et remplaçant le décret n° 49-1157 du 13 août 1949 modifié relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-233 du 27 février 1951, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des agents techniques des eaux et forêts;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 30 novembre 1955;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946, entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée provisoire, sont les suivants pour le corps des agents techniques des eaux et forêts :

- 1° Connaissances professionnelles.
- 2° Soins dans l'exécution.
- 3° Efficacité.
- 4° Ponctualité.
- 5° Rapports avec le public.
- 6° Tenue et présentation.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre de l'agriculture,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef de cabinet,  
JEAN PARSIS.

Pour le secrétaire d'Etat  
à la présidence du conseil et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,  
PIERRE CHATELNET.